

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Saint-Benoît, le 12 avril 2010

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf : CC/TG n° 10.150
Vos réf : Votre transmission du 29 mai 2009

Société LCCO Poitou-Charentes
ZI de la Naurais Bachaud
86530 - NAINTRE

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de
traitement de bois par autoclave (extension et
régularisation)

Par bordereau du 29 mai 2009, Monsieur le Préfet nous transmet pour rapport de synthèse et présentation au CODERST les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande présentée par la société LCCO à Naintré en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement des bois par autoclave dans une usine de fabrication de fermettes et charpentes lamellés-collés.

I. Présentation du dossier du demandeur

1. Le demandeur

LCCO Poitou-Charentes
ZI de la Naurais Bachaud
86530 – NAINTRE

Le demandeur est une société par actions simplifiée (SAS) inscrite au registre du commerce sous le numéro 399 459 742 95B7. La société LCCO est issue de la scission en deux sociétés distinctes de la société originelle "Poutres et Lambris de France", constituée en 1982 de deux départements, l'un spécialisé dans les bois de charpentes et lambris (Poutres et Lambris de France), et l'autre, spécialisé dans les charpentes lamellés-collés (Charpente Bois en Lamellé-Collé).

Après la scission en 1988 des deux départements, le département Charpente Bois en Lamellé-Collé devient une SARL sous le nom de PLF Charpente et se développe sur le site de Bonneuil-Matours jusqu'au transfert de ses activités de fabrication lamellés-collés en janvier 1993 dans une nouvelle usine à Naintré. En 1999, la société diversifie ses activités en créant une unité de fabrication de charpentes industrielles (fermettes).

Le 4 août 2000, l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral pour la fabrication de charpentes bois en lamellés-collés. En 2005, une nouvelle usine de production de fermettes est créée.

Depuis 2006, les productions de l'établissement sont les suivantes :

- poutres en lamellés-collés,
- charpentes industrielles (fermettes),
- panneaux préfabriqués pour maisons à ossatures bois.

La société commercialise également des charpentes traditionnelles et des poutres en I de son usine de Plestan (22).

En 2008, un nouveau bâtiment est créé abritant des stockages de bois et l'unité de fabrication panneaux préfabriqués pour maisons à ossatures bois. Le auvent attenant à ce bâtiment a vocation à accueillir l'installation de traitement des bois par imprégnation sous pression (autoclave).

2. Le site d'implantation

L'entreprise est implantée sur un terrain privé d'une superficie de 23 600 m², situé au sud de la commune de Naintré. La superficie des bâtiments est de 6 425 m², qui se décompose de la manière suivante :

- des locaux administratifs et sociaux,
- un hall de fabrication de charpentes en lamellés-collés,
- un atelier de fabrication de charpentes industrielles (fermettes) comportant également un traitement par trempage,
- un local de stockage des colles,
- des locaux techniques,
- un bâtiment de fabrication panneaux pour maisons à ossatures bois, de stockage de bois et une installation de traitement des bois par autoclave (projet objet de la présente demande d'autorisation).

Au nord-est du site, il existe un centre d'éducation et de formation, au sud-ouest, un fabricant de matériel de sécurité et d'incendie (AI Group). Au sud-est, le site est longé par la voie de chemin de fer Paris-Bordeaux.

3. Les installations et leurs caractéristiques

3.1 – Situation administrative

L'établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées délivrée par arrêté préfectoral du 4 août 2000.

3.2 – Nature de la demande

La demande d'autorisation est justifiée par l'augmentation des volumes de produits de traitement pour la nouvelle installation de traitement par autoclave. Ainsi, le volume de traitement passe de 32400 litres à 124400 litres, ce qui constitue une modification notable.

3.3 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

| Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple) | Nomenclature ICPE Rubriques concernées | (AS, A- SB, A, D, NC) | Situation administrative des installations (a, b, c, d,e) |
|--|---|--------------------------------------|--|
| Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW | 2410-1 | A | b |

| | | | |
|---|------------|----|-------|
| Puissance installée des machines : 400 kW | | | |
| Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres Volume total présent dans l'installation : 124400 litres - SARPECO IF : 32400 litres - ANALITH 3499 : 92000 litres | 2415-1 | A | b + d |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 Kg/j. Consommation journalière 218 kg/j - Lasure : 27 kg/j - Colles d'aboutage : 32 kg/j - Colles lamelles : 159 kg/j | 2940-2.a | A | b |
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides); la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Quantité présente : 3 tonnes - SARPECO IF concentré 1 tonne - TANALITH E 3499 concentré : 2 tonne | 1131-2.c | D | / |
| Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installation de chargement des véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (coefficient 1/5) étant supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h Un distributeur de fuel de débit égal à 1 m3/h | 1434-1b | NC | / |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux, combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m3, mais inférieure ou égale à 20000 m3 Volume total stocké : 910 m3 - Stockage des bois de sciage : 810 m3 - Stockage des produits finis : 100 m3 | 1530-2 | NC | / |
| Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Une chaudière au bois de puissance égale à 1,16 MW | 2910-A.2 | NC | / |
| Réfrigération, compression (installation de) : | 2920 – 2.b | NC | / |

| | | | |
|--|--|--|--|
| fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW | | | |
| Un compresseur d'une puissance de 30 kW | | | |

- AS autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4.1 – Pollution des eaux

- Les processus utilisés ne génèrent que des eaux usées issues du lavage des tuyauteries des encoleuses (collage des planches pour les lamellés-collés). Ces eaux usées sont stockées et reprises en déchets par une entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets industriels.

- Les bois traités sont stockés à l'abri dans des bâtiments durant le temps de la fixation des produits de traitement ce qui élimine tout risque de lessivage par des eaux de pluie. Les eaux pluviales des toitures et des zones de circulation sont collectées dans le réseau des eaux pluviales du site vers deux bassins d'orage (un bassin pour la partie avant du site, un bassin pour la partie arrière du site). Les eaux usées domestiques sont collectées dans le réseau d'eaux usées communal et dirigées vers la station d'épuration des "Coindres".

4.2 – Pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques du site ont pour origine :

- les ateliers de travail du bois qui génèrent d'une part des sciures et des copeaux par les opérations de tronçonnage, rabotage et de finition du bois, et d'autre part des rejets de composés organiques volatils (COV) lors des opérations de collage et de lasurage des planches. Les sciures et copeaux sont captés au niveau des machines et envoyés dans un silo via un réseau d'aspiration équipé d'un filtre. Les COV issus de la décomposition des éléments constituant les colles et les lasures utilisées (méthanol, phénol, formaldéhyde, acide formique, solvant aliphatique) ne font pas aujourd'hui l'objet de captage sur les postes car considérés comme rejetés en faibles concentrations.
- la chaudière bois qui émet des fumées et des composés chimiques résultant de la combustion. Les rejets font l'objet d'un suivi annuel.

4.3 - Déchets

Les déchets produits sur le site sont :

- les emballages vides des colles, produits de traitement et de finition,
- les résidus de colles (stockés dans des bacs),
- les boues (sciures mélangées à du produit de traitement),

- les feuillards et bâches plastiques (stockés en benne),
- les sciures non souillées,
- les chutes de bois bruts et de lamellés-collés,
- les copeaux.

Les sciures non souillées sont valorisées en litières d'animaux chez des éleveurs.

Les chutes de bois sont recyclées dans la fabrication de panneaux agglomérés.

Les copeaux sont brûlés dans la chaudière au bois du site pour les besoins énergétiques de l'établissement.

Les autres déchets sont stockés avant reprise et élimination dans des entreprises agréées pour l'élimination des déchets.

4.4 – Bruits et vibrations

L'activité de travail du bois engendre une élévation du niveau sonore ambiant, mais l'étude menée en 2007 confirme la conformité des niveaux maximaux en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

4.5 – Transport

L'activité de l'établissement génère en moyenne 12 mouvements de camions par jour (10 pour les livraisons de LCCO et 2 pour les livraisons des fournisseurs). L'accès à l'établissement se fait par la rue de Laumont de la zone industrielle. L'accès sud de Châtellerault de l'autoroute A10 est situé à environ 5 km de l'établissement.

Le trafic des véhicules particuliers est généré essentiellement par le personnel de l'établissement (60 véhicules) auquel s'ajoutent en moyenne 3 mouvements de véhicules de clients et de représentants. Ces véhicules peuvent stationner sur le parking aménagé à l'entrée du site.

4.6 – Les effets sur la santé

Après analyse des rejets, deux polluants ont été identifiés issus des colles utilisées et susceptibles d'une diffusion par voie aérienne. Il s'agit du phénol et du formaldéhyde présents dans les colles.

Les effets de l'activité de LCCO sur la santé des populations riveraines sont jugés acceptables en considération des concentrations mesurées à l'intérieur du bâtiment très inférieures à la valeur moyenne d'exposition de ces substances pour l'homme.

L'exploitant préconise la réalisation périodique de contrôles qualitatifs et quantitatifs de ses rejets dans l'enceinte des bâtiments eu égard aux incertitudes du mode de dispersion.

5. Les risques et les moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

L'étude de dangers décrit les risques présentés par l'établissement.

Les risques principaux identifiés concernent les éventuels incendies et la pollution des eaux lors de ce type d'évènement et dans une moindre mesure, l'explosion.

L'analyse des risques internes liés à l'exploitation des installations a retenu 16 situations dangereuses, dont aucune n'a été identifiée comme inacceptable. L'étude simule les effets thermiques liés à un incendie du hall de fabrication des lamellés-collés (300 m³), du hall de fabrication des charpentes industrielles (40 m³) et du nouveau bâtiment de stockage de bois (300 m³).

La modélisation des zones d'effets thermiques générés par ces événements montre qu'ils ne génèrent pas d'effets létaux (flux thermiques de 5 et 8 kW/m²), ni d'effets irréversibles (flux thermiques de 3 kW/m²) en dehors des limites de propriété.

L'analyse des risques externes d'origine naturelle (séisme, foudre, inondation,...) n'a pas conduit à retenir de scénarios d'accident, le secteur de la zone industrielle de la Naurais Bachaud n'étant pas considéré à risques sur ce point. A noter que l'enquête administrative a apporté une précision sur une redéfinition du classement de Naintré en zone d'aléa modéré pour la sismicité. Aucun danger externe d'origine non naturelle (chute d'avions, activités industrielles ou artisanales voisines, dessertes routières et voies de chemin de fer,...) n'est considéré comme susceptible d'engendrer un scénario d'accident majeur.

L'Inspection des installations classées a demandé des précisions sur l'installation de traitement sous pression. Il ressort des explications de l'exploitant que l'installation ne peut engendrer un scénario d'accident majeur dans la mesure où la mise sous pression se fait exclusivement sous pression de liquide. Compte tenu de la réglementation applicable et des règles de l'art pour la conception et la réalisation de ce type d'équipements, le risque de rupture de l'enveloppe ou d'arrachement de la porte est considéré comme nul. Bien que l'accidentologie ne recense aucun accident lié directement à des autoclaves de ce type, la rupture d'une enveloppe sous pression de liquides ou l'arrachement de la porte ne peut conduire à des effets de surpression tels qu'on peut les observer lors d'explosions sous fluides gazeux.

Les effets de surpression d'une explosion dans le cyclofiltre et le silo de stockage des sciures et copeaux ont été étudiés en termes de zones d'effets de surpression, bien que le risque de ce scénario ait été considéré comme quasiment nul. La modélisation des zones d'effets de surpression générés par cet événement conduit à un rayon de 14,37 m pour les effets létaux (surpression de 140 mbar) et de 31,62 m pour les effets irréversibles (surpression de 50 mbar). Ces effets restent circonscrits aux limites de propriété de l'établissement.

5.2 – Moyens de protection incendie mis en œuvre

La lutte contre l'incendie dans l'établissement s'appuie sur :

- des extincteurs à agents d'extinction adaptés à la nature des feux (nombre : 46),
- des RIA de diamètre de 40 mm et alimentés par une conduite de 63 mm au nombre de 4 dans le hall de production des lamellés-collés et 3 dans l'atelier des charpentes industrielles (fermettes),
- une colonne d'incendie sur le silo de stockage des sciures et copeaux de bois,
- une réserve incendie de 460 m³

La zone industrielle dispose d'un réseau d'incendie spécifique, un poteau de défense incendie de la zone est implanté rue de Laumont en face de l'établissement. Le débit est de 102 m³/h sous 1 bar.

6. La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du travail. Le document ne fait pas état de non-conformités à ces réglementations.

II. La consultation et l'enquête publique

1. Avis des services

1.1 – DDE : le 23 février 2009

Avis favorable assorti des commentaires suivants et qui attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de vérifier que les entreprises spécialisées dans la récupération des déchets disposent des agréments nécessaires et qu'une attention particulière de sa part devra être

portée à la prévention des pollutions du milieu naturel par les produits chimiques employés (eaux souterraines notamment).

Urbanisme/Droits des sols

1. La commune est dotée d'un PLU depuis le 12 décembre 2007. Le projet se trouve en zone Uh, zone urbaine à vocation économique où le règlement permet ce projet.
2. *Autorisation de construire* : Permis n° 08617408N0031 déposé le 26/05/08 et accordé le 05/08/2008. L'arrêté d'autorisation de permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Routes/Environnement/Paysage

1. La zone économique de la Naurais Bachaud, où est implantée la société LCCO Poitou Charentes, est desservie par une voie interne et ne présente pas de risque particulier en terme de sécurité routière ou de desserte.
2. Afin de préserver la notion d'insertion paysagère, les nouveaux bâtiments seront réalisés en harmonie avec ceux déjà préexistants.

Etudes impacts/dangers

1. Sismicité

Au titre du décret du 14 mai 1991, la commune de Naintré est classée en zone O. Néanmoins, il convient d'informer le pétitionnaire que l'aléa sismique a été redéfini selon la cartographie jointe en date du 21 novembre 2005. Cette cartographie n'est à ce jour pas applicable mais classe le territoire communal en **zone d'aléa modéré**.

2. Environnement

- Il convient de surveiller les pollutions éventuelles des eaux souterraines par les produits chimiques employés.
- L'agrément des entreprises intervenant dans le circuit de collecte des déchets devra être fourni.
- L'impact sur le milieu naturel devra être complété.

3. Dangers/Risques

Les causes identifiées de risques dans cette exploitation sont :

- l'incendie,
- la pollution des eaux par écoulement accidentel de produits,
- le stockage de produits chimiques potentiellement nocifs.

La prise en compte de ces diverses spécificités est correcte. Le pétitionnaire a pris les mesures adéquates pour réduire le risque à la source. Les moyens d'alerte, les consignes de mise en sécurité et les zones dédiées à l'évacuation seront clairement indiqués sur le site.

1.2 - DIREN : le 5 février 2009

Avis favorable sous réserve des éléments de réponse aux remarques suivantes :

1. Contexte de la demande

Le dossier évoque un projet de traitement par autoclave en précisant qu'il s'agit d'une extension projetée. Le dossier de demande concerne donc un projet nouveau et non pas seulement une régularisation comme le mentionne la lettre de demande et le dossier à plusieurs reprises.

2. Surveillance des eaux souterraines

Il est pris note des nouveaux paramètres qui feront l'objet d'une surveillance dans les eaux souterraines (acide borique, cuivre et hydrocarbures).

3. Gestion des eaux

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers deux bassins d'orage (un à l'ouest du site pour les installations existantes et un au sud-est pour l'extension sollicitée) via deux séparateurs à hydrocarbures équipés d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle. Ces eaux sont ensuite infiltrées dans le sol. Le pétitionnaire doit préciser en quoi ses rejets sont conformes à l'arrêté du 10 juillet 1990 (relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées) et notamment son article 4 ter (aptitude du sol et sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales, performance des séparateurs...).

Les eaux de lavage des tuyauteries des encolleuses sont stockées dans une cuve aérienne de 15 m³ avant élimination vers une filière autorisée. Il convient de préciser si cette cuve est sur rétention.

1.3 – DDAF : le 24 février 2009

Avis favorable sous réserves d'apporter au dossier les modifications avec les compléments suivants :

1. Eaux pluviales

- Nécessité d'implanter un bassin étanche de confinement des pollutions accidentelles d'une capacité minimum de 30 m³ situé en amont du bassin tampon,
- Préciser le débit de fuite (qui ne peut être supérieur à 3 l/s) ainsi que la durée de la vidange (inférieure à 24 h) du bassin tampon,
- Préciser la méthode de calcul pour dimensionner le bassin de 250 m³. L'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées devra être dirigé vers ce bassin.

2. Eaux usées

- Etablir avec la commune de Naintré une convention de rejet d'eaux usées domestiques envoyées dans le réseau d'assainissement communal.

1.4 – SDIS : le 16 février 2009

Le SDIS transmet un rapport concluant à un avis favorable à la demande, assorti de commentaires et recommandations.

Défense extérieure contre l'incendie

Un poteau d'incendie d'un débit normalisé est implanté à 60 mètres environ de l'entrée principale. Il assure un débit horaire de 102 m³ sous 1 bar de pression. Une réserve incendie d'une capacité de 2000 m³ sera réalisée au Nord-Est du bâtiment projeté.

Le dimensionnement des besoins en eau conduit à un volume d'eau nécessaire de 666 m³ sur 2 heures. Au vu de la réalisation d'une réserve incendie d'une capacité de 2000 m³, la défense extérieure contre l'incendie sera considérée suffisante.

Recommandations en matière de défense incendie

Se conformer aux dispositions émises à la notice de sécurité complétées par celles édictées ci-après :

Isoler la partie administrative des bâtiments de la production par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et blocs porte coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme porte.

S'assurer que le bâtiment dispose de structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Respecter les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Respecter l'application des règlements relatifs :

→ aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau (arrêté du 23 juin 1978).

Assurer l'évacuation des personnes, en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal au moyen d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Réaliser les installations électriques conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

Assurer la défense incendie par :

→ des extincteurs à eau pulvérisée de six litres au minimum pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau,

→ des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,

→ des extincteurs appropriés aux risques d'incendie particuliers (ex : extincteurs à poudre de 6 kg ou 9 kg).

Etendre l'installation des RIA de la partie extensive, ils seront répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lance.

Les RIA doivent être placés à proximité des entrées, signalés, d'accès facile et protégés contre d'éventuels risques de détérioration.

Assurer l'affichage des consignes de sécurité, dans les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, dans les locaux utilisant des matières inflammables et dans les dégagements.

Former le personnel sur le maniement des moyens de secours. Des exercices et essais périodiques de matériel doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

1.5 – INAO : le 2 février 2009

L'INAO n'émet pas d'observation particulière sur cette demande.

1.6 – DDASS : pas d'avis reçu

2. Les avis des conseils municipaux

2.1 Naintré : le 12 février 2009
Avis favorable à l'unanimité

2.2 Colombiers : le 26 mars 2009
Avis favorable

2.3 Beaumont : le 8 avril 2009

Le conseil municipal n'émet aucune objection ou observation à la demande.

2.4 Vouneuil-sur-Vienne : le 19 février 2009

Avis favorable

2.5 Cenon-sur-Vienne : le 27 février 2009

Avis favorable : 13 voix pour, 1 voix contre.

2.6 Saint-Cyr : pas d'avis reçu

3. Les autres avis

3.1 Sous-Préfecture de Châtelleraut : le 4 mai 2009

La Sous-Préfecture de Châtelleraut, synthétisant les résultats de l'enquête publique, les avis des conseils municipaux et l'avis du commissaire-enquêteur, se range à l'avis favorable du commissaire-enquêteur.

4. L'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 a ouvert l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février au 13 mars 2009.

Elle n'a donné lieu à aucune observation, remarque ou demande sous quelque forme que ce soit.

5. Le mémoire en réponse au demandeur

S'il n'y a pas eu d'observation, remarque ou demande qui justifieraient des réponses de la part du demandeur, le commissaire-enquêteur a communiqué à Monsieur F. MERLOT, président directeur général de la société LCCO, les observations qu'il a jugé utiles à l'actualisation de certaines informations du dossier.

Les observations du commissaire-enquêteur et les réponses apportées par le demandeur sont regroupées dans le tableau ci-dessous. Elles portent sur la surveillance des eaux souterraines.

| Question du commissaire-enquêteur | Réponses du demandeur |
|--|---|
| 1. Les prélèvements sont-ils effectivement effectués semestriellement aux deux piézomètres ? Dans ce cas, les résultats obtenus sont-ils distincts comme ils l'ont été en 2004 ? A défaut, existe t-il une obligation technique ou réglementaire autorisant leur globalisation ? | 1. En effet, les prélèvements sont effectivement toujours réalisés semestriellement dans le puits et dans le piézomètre. Il peut être noté que, pour les années 2005 et 2006, il y a des résultats uniquement pour le piézomètre car le niveau d'eau dans le puits ne permettait pas de faire des prélèvements. |
| 2. Les derniers résultats par piézomètre connus par l'entreprise sont à fournir pour un complément d'informations, afin de connaître la réelle progressivité de la contamination qui peut paraître inquiétante pour un profane au vue des éléments communiqués. | 2. Il est joint copie des analyses effectuées en date du 21/05/08. En ce qui concerne les résultats d'analyse des années précédentes, la société EGES dans son rapport de juillet 2004 et le pétitionnaire dans son courrier à la DRIRE en avril 2007 avaient répondu à ce sujet sur la présence d'une zone agricole, ainsi que d'une voie SNCF à moins de 10 m des prélèvements pouvant expliquer ces résultats. |

| | |
|--|--|
| | <p>Les derniers résultats d'analyses du 26 juin 2008 indiquent des taux de :</p> <p>Piézomètre..... Propiconazole = 0,13 µg/l Tébuconazole < 0,05 µg/l</p> <p>Puits propiconazole = 0,28 µg/l Tébuconazole < 0,25 µg/l</p> |
|--|--|

6. Les conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rédigé un rapport de conclusions faisant la synthèse de son avis sur le dossier et rendant ses conclusions.

Le bâtiment de stockage de bois constitue un élément de protection permettant au bois traité pendant toute la phase de fixation du produit de traitement imprégné d'éviter un lessivage par les eaux pluviales puisque les éléments seront à l'abri.

L'installation de traitement sous pression est conçue pour éviter les écoulements du produit de traitement tant pendant les phases de rechargement du produit que pendant les phases d'égouttage des bois traités.

S'appuyant ainsi sur :

- le bon déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation, remarque ou objection du public,
- les avis favorables des communes de Naintré, Colombiers, Beaumont, Vouneuil-sur-Vienne et Cenon-sur-Vienne,
- des conditions d'exploitation des installations existantes n'ayant jamais été mises en cause pour une atteinte à l'environnement,
- les installations nouvelles conçues pour éviter tout risque de contamination ou par infiltration,
- les installations érigées dans une zone réservée à l'activité artisanale ou industrielle,
- les informations complémentaires fournies par la société LCCO au cours de l'enquête et les analyses récentes du milieu aquatique en cohérence avec l'étude d'EGES,
- l'origine du propiconazole dans les eaux souterraines qui ne peut être déterminée avec certitude compte tenu de la proximité d'espaces agricoles et d'une voie de chemin de fer et les difficultés pratiques à mettre en œuvre des dispositions destinées à lever le doute,
- les dispositifs efficaces de protection mis en place ou prévus pour la protection et la surveillance des eaux souterraines,
- les éléments rassemblés au cours de l'enquête publique n'ayant pas conduit objectivement à présager des répercussions en dehors des limites réglementaires sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publique, sur l'agriculture, sur la nature et l'environnement, sur la conservation du site et des monuments.

Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la demande formulée.

III. Analyse de l'Inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

L'exploitation de l'établissement LCCO de Naintré est actuellement encadrée par un arrêté préfectoral du 4 août 2000 pour la fabrication de charpentes bois en lamellés-collés.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 14 octobre 2002 prescrivant la surveillance des eaux souterraines dont les modalités devaient être guidées par les résultats d'une analyse historique du site et d'une étude hydrogéologique. L'établissement a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 4 août 2004 de respecter les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2002. L'étude a été réalisée par EGES et a fait l'objet d'un rapport réf. R 2004 0708 de juillet 2004.

Les modifications intervenues depuis 2005 (nouvelle unité de fabrication de charpentes industrielles (fermettes)) n'ont pas modifié le régime de classement des activités autorisées en 2000, mais l'exploitant aurait dû déclarer à l'époque ces modifications.

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné à abriter des stockages de bois, l'unité de fabrication de panneaux pour maisons à ossatures bois et l'autoclave pour le traitement sous pression des bois constitue, en ce qui concerne l'installation de traitement, une modification notable justifiant la présente demande d'autorisation.

Les installations de LCCO ne relèvent pas de la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control ou relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, compte tenu des consommations annuelles de solvants servant de critère de classement. En effet, pour les deux rubriques 2415 et 2940 et sur la base des consommations annuelles des produits (produits de traitement du bois : 59,89 t/an ; colles et lasures : 48,95 t/an) visées par la directive, les consommations en solvants restent très inférieures à 150 kg/h et 200 tonnes/an.

2. Situation des installations déjà exploitées, historique, surveillance de l'exploitant, contrôle de l'Inspection, sanctions éventuelles

L'établissement est en situation régulière, mais aurait dû signaler en 2005 la nouvelle unité de fabrication des fermettes.

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures de rejets à l'atmosphère de la chaudière au bois, des mesures de concentrations en COVNM et COV spécifiques sur les postes d'encollage et de finition, ainsi que des contrôles sur les eaux souterraines.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête.

5. Analyse des questions apparues au cours de la procédure

5.1 Questions soulevées par l'enquête publique

Hormis les questions du commissaire-enquêteur qui ont fait l'objet de réponses de la part du demandeur, aucune question n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique.

5.2 Avis des services

Consulté sur les avis des services, le demandeur a apporté les réponses suivantes :

DDE :

"Les bordereaux des suivis des déchets sont archivés au sein de l'entreprise et restent à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

DIREN :

"Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables n'entraîne aucune substance relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990, à l'exception des hydrocarbures engendrés par la circulation des véhicules. Bien qu'il soit démontré (réf pages 86 et 87 du dossier de demande de régularisation d'exploiter) que les flux de pollution susceptibles d'être rejetés par les eaux pluviales ruisselant de notre terrain d'exploitation sont négligeables et qu'il n'y a pas lieu de créer de structure de traitement ou de collecte à cet effet, notre entreprise, par mesure préventive, prévoit l'installation de séparateurs à hydrocarbures dimensionnés afin de répondre aux exigences de rejets fixés par l'arrêté du 2 février 1998. Concernant l'aptitude du sol et sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales, nous rappelons que la circulation des véhicules est effectuée sur un sol enrobé.

Les eaux de lavage sont stockées dans une cuve de 1,5 m³. Cette cuve est posée au dessus d'une rétention dont la capacité est supérieure à 1,5 m³."

DDAF :

"Au regard des activités exercées par notre entreprise et des moyens mis en œuvre (l'ensemble des produits chimiques sur rétentions), la création d'un bassin de confinement des pollutions accidentelles en amont du bassin tampon existant n'est pas justifié.

Le bassin d'orage a été réalisé par la commune de Naintré et étudié afin de récolter l'ensemble des EP de la ZI de la Naurais Bachaud dans laquelle notre site est implanté. Il n'est pas de notre ressort de remettre en cause des études (Volume du bassin, débit de fuite, durée de vidange) et travaux qui ont été effectués sous la direction et le contrôle du domaine public.

Une convention de rejet d'eaux usées domestiques sera établie avec la commune, si cette dernière la juge utile."

SDIS :

"Nous avons suivi les recommandations du SDIS et avons travaillé en partenariat avec eux pour les différents points."

6. Modalités de prévention des risques à la source

L'analyse des risques traitant de l'incendie des ateliers de fabrication et des zones de stockage des bois ne met pas en évidence le développement d'un accident relevant de situation inacceptable. L'ensemble des scénarios accidentels a été classé en situation acceptable.

Les simulations d'effets thermiques liés à des incendies sur les ateliers et le stockage ne conduisent pas à des distances d'effets thermiques sortant des limites de propriété de l'établissement.

IV. Proposition de l'Inspection des installations classées

La demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement sous pression et un nouveau bâtiment de stockage de bois et de production de panneaux préfabriqués n'a pas soulevé de problème majeur lors des enquêtes publique et administrative, susceptibles de remettre en cause l'exploitation de l'établissement.

Les installations sont implantées dans une zone destinée à les recevoir.

Les risques identifiés par l'exploitant des installations de LCCO sont la pollution des eaux et l'incendie.

La pollution des eaux peut être la conséquence du renversement accidentel ou d'une fuite de produits de traitement en particulier ou autre produit dangereux. Une pollution des eaux peut aussi être consécutive au déversement d'eau pour lutter contre un incendie.

Le dossier de demande d'autorisation décrit les dispositions prises par l'exploitant pour minimiser les risques en la matière et en atténuer les effets. Toutefois dans le cadre du projet de construction du bâtiment destiné au stockage de bois, à la fabrication de panneaux préfabriqués et à l'installation de traitement du bois par autoclave, le dossier présente un bassin tampon recueillant les eaux pluviales de la partie arrière du site (côté voie SNCF). Or, ce bassin apparaît être aussi un bassin destiné à constituer une réserve d'eau d'incendie. Ce bassin tampon est à fond perméable et fonctionne donc par infiltration. D'après les calculs du SDIS, le site doit être en mesure de fournir 460 m³ sur 2 heures correspondant au complément de l'apport fourni par la bouche incendie à proximité du site. L'exploitant n'a pas justifié à ce jour la cohérence de ce dispositif et son bon fonctionnement en toutes

circonstances. En effet, il n'apporte pas la preuve que, d'une part le bassin est apte à maintenir en permanence une réserve d'eau de 460 m³, d'autre part que le bassin joue son rôle de bassin tampon des eaux pluviales en respectant les critères du service en charge de la police de l'eau (débit de fuite maxi de 3 l/s et en même temps perméabilité suffisante pour assurer une vidange en 24 heures).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral prescrit des exigences réglementaires concernant la gestion des eaux pluviales à l'aide de ce bassin tampon et le volume minimal d'eau d'incendie devant toujours être disponible sur le site. L'exploitant devra justifier qu'il est en mesure de respecter ces exigences par une étude spécifique. Dans le cas contraire, l'exploitant devra apporter des modifications dans la gestion des eaux pluviales et la constitution de la réserve d'eau incendie.

L'incendie est inhérent à la mise en œuvre de produits combustibles (bois et colles) dans des installations susceptibles de générer des échauffements lors des opérations de sciage ou des étincelles en cas d'incident sur les machines et les installations électriques.

L'exploitant a pris des mesures de prévention en terme d'organisation visant à éviter l'incendie ou à en limiter les effets (stockage des bois en petits volumes séparés). Des dispositifs de lutte contre l'incendie sont disponibles dans l'établissement et complétés par le réseau d'incendie de la zone industrielle.

La protection contre le risque de pollution des eaux est assurée par la mise en place de séparateurs à hydrocarbures et de vannes de sectionnement sur le réseau d'eaux pluviales, ainsi que la mise sur rétention des installations de traitement du bois et des stockages des produits dangereux. Le bassin tampon de la ZI de la Naurais Bachaud recueillant les eaux pluviales de la partie avant du site n'est pas équipé à ce jour de séparateur à hydrocarbures ni de vanne de sectionnement en amont. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit son installation avant le 30 juin 2010.

Les conclusions satisfaisantes de l'impact sur l'environnement et la santé des populations en rapport avec les rejets des COV, en particulier du phénol et du formaldéhyde (COV spécifiques listés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998) sont basées sur des flux de rejets calculés à partir des consommations de produits (colles) et des concentrations dans l'air ambiant calculées à partir des débits de renouvellement d'air dans l'atelier de fabrication des lamellés-collés. Ces calculs ont été confirmés par des mesures périodiques dans l'air ambiant aux postes d'encollage et de finition et montrent que les concentrations en phénol et formaldéhyde sont inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle. Cependant, au titre de la réglementation installations classées et compte tenu des flux horaires calculés des COV spécifiques, il ressort que ces rejets devraient être canalisés, car supérieurs en flux à 0,1 kg/h. Des incertitudes existent également sur les flux horaires des COVNM au poste de finition (indépendamment des problèmes techniques de captage sur ce poste) et sur la consommation effective de solvants contenus dans les produits qui conditionne les valeurs de substitution de concentrations réglementaires des COV.

En conséquence, le projet d'arrêté prescrit :

- soit les valeurs de concentrations réglementaires dans les rejets canalisés aux postes d'encollage et de finition conditionnées aux flux horaires réglementairement atteints : 110 mg/m³ en COVNM si le flux horaire des COVNM dépasse 2 kg/h ; 20 mg/m³ en COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) si le flux horaire des COV spécifiques dépasse 0,1 kg/h.

- soit les valeurs de concentrations réglementaires dans les rejets canalisés de COVNM aux postes d'encollage et de finition conditionnées à la consommation annuelle de solvants et en substitution de la valeur réglementaire précédente, à savoir : au poste d'encollage : 50 mg/m³ en COVNM si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes ; au poste de finition : 100 mg/m³ en COVNM si la consommation annuelle de solvants est comprise entre 15 et 25 tonnes ou 75 mg/m³ en COVNM si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes).

La consommation annuelle de solvants étant en tout état de cause aujourd'hui supérieure à 1 tonne par an, le projet d'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'un plan de gestion de solvants (PGS) annuel et sa transmission à l'Inspection des installations classées.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, le projet d'arrêté prescrit la surveillance des eaux souterraines en complétant les paramètres déjà surveillés (propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine) par le cuivre, l'acide borique et les hydrocarbures.

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire récente du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, la société LCCO est concernée de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : "Industrie du bois".

En conséquence, dans le projet d'arrêté préfectoral, sont intégrés les articles correspondant à la mise en place de la surveillance initiale avec la liste des substances qui devront faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées par la société LCCO, afin de vérifier leur présence et de les quantifier le cas échéant.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

V. Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société LCCO sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.